



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORÊTS

DIRECTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Décision n° 000926 /MFE/SG/DGF/DFCom
fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes
applicables dans les forêts communautaires

Visa DFCOM :

Le Directeur Général des Forêts,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001, portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°1028/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;
- Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°1400/PR/MEF du 06 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt Bois en République gabonaise ;
- Vu le décret n° 0473/PR du 29 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°0252/PR du 21 août 2017 fixant la composition du Gouvernement de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'arrêté n°000117/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN du 1^{er} mars 2004 fixant les compositions des groupes d'essences ;
- Vu l'arrêté n° 018/MEF/SG/DGF/DFCom du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des Forêts Communautaires ;

Vu l'arrêté n°000365/MEF/CAB-ME du 04 mai 2018 définissant les normes d'exploitation du bois d'œuvre dans les forêts communautaires ;
 Vu l'arrêté n°000366/MEF/CAB-ME du 04 mai 2018 définissant le modèle de contrat de fermage pour l'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt communautaire ;
 Vu les nécessités de service ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision, prise en application de l'article 3 de l'arrêté n°000366/MEF/CAB-ME du 04 mai 2018 définissant le modèle de contrat de fermage pour l'exploitation du bois d'œuvre dans une forêt communautaire, fixe les valeurs mercuriales des bois en grumes applicables dans les forêts communautaires.

Article 2 : les valeurs mercuriales des bois en grume applicables dans les Forêts Communautaires sont fixées comme suit :

Numéro	Essences	Prix/m ³ applicable (en F CFA)	Prix/m ³ vendu par la communauté au fermier (en F CFA)
1.	OKOUME-OZIGO	37 000	11 100 – 12 950
2.	ANDOUNG	42 000	14 700 – 18 900
3.	BILINGA	50 250	17 500 – 22 000
4.	DABEMA	40 000	14 000 – 18 000
5.	DOUSSIE	80 000	28 000 – 36 000
6.	IZOMBE	70 000	24 500 – 31 500
7.	MOVINGUI	42 000	14 700 – 18 900
8.	OVENGKOL (MUTENYE)	80 000	28 000 – 36 000
9.	NIANGON	70 000	24 500 – 31 500
10.	NIOVE	40 000	10 000 – 12 000
11.	OLON	40 000	10 000 – 12 000
12.	PADOUK	75 500	26 500 – 34 000
13.	PAU ROSA	90 000	22 500 – 27 000
14.	TCHITOLA	30 000	7 500 – 9 000
15.	ZIGANNA	109 500	38 000 – 50 000
16.	AZOBE	40 000	10 000 – 12 000
17.	DIBETOU	47 250	16 500 – 21 000
18.	IROKO	60 000	15 000 – 18 000
19.	SAPELLI	90 000	22 500 – 27 000
20.	SIPO	90 000	22 500 – 27 000
21.	BELI BRUN (AWORA)	50 250	17 500 – 22 000
22.	EBIARA (POCOULI)	50 250	17 500 – 22 000
23.	PACHYLOBA	90 000	22 500 – 27 000
24.	TALI	50 250	17 500 – 22 000
25.	WENGUE	95 000	23 500 – 28 500
26.	GHEOMBI	40 000	10 000 – 12 000
27.	AUTRES BOIS TROPICAUX	50 250	17 500 – 22 000

Article 3 : Les valeurs mercuriales des bois en grumes fixées à l'article 2 ci-dessus servent de base de calcul des pourcentages mentionnés à l'article 3 du modèle de contrat de fermage pour l'exploitation des forêts communautaires de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Les Directions Provinciales et les Services Départementaux des Eaux et Forêts veillent à l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./.

Fait à Libreville, le 12 JUIL. 2010

Le Directeur Général des Forêts



Simplexe NTEML

COPIES

- MEFEDD ;
- MDEFEDD ;
- SG.